

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du Code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :

- * Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude du 06 juin au 11 octobre
- * Autres cours d'eau et plans d'eau du 14 mars au 11 octobre

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE		COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	Du 06 juin au 11 octobre	du 14 mars au 11 octobre	du 14 mars au 11 octobre
CORÉGONE	du 06 juin au 11 octobre	Du 14 mars au 14 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 06 juin au 11 octobre	du 16 mai au 11 octobre	Du 16 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 06 juin au 11 octobre	Du 25 avril au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier du 25 avril au 31 décembre
SANDRE	du 06 juin au 11 octobre	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier du 25 avril au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 06 juin au 11 octobre	Du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ÉCREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 06 juin au 11 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE Du 14 mars au 11 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 11 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 11 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdit.